

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2016

2016- 68

Parution le Vendredi 16 Décembre 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-68

Décembre 2016

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2016 portant sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de SERRE-PONCON **Pg 1**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral n°2016-335-003 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes HAUTE-PROVENCE PAYS DE BANON **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2016-340-009 du 5 décembre 2016 portant constatation de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes "ALPES PROVENCE VERDON – SOURCES DE LUMIERE" **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2016-340-005 du 5 décembre 2016 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS dans le cadre de ses missions de surveillance et de prises de vues aériennes **Pg 12**

Arrêté préfectoral n°2016-344-005-bis du 9 décembre 2016 portant mise à disposition d'un dossier de demande de création d'une unité touristique nouvelle en vue de l'extension du camping Indigo Gorges du Verdon, sis à Castellane **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2016-347-006 du 12 décembre 2016 portant constatation de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes "Haute-Provence Pays de Banon" **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2016-347-007 du 12 décembre 2016 portant extension de périmètre du syndicat mixte d'aménagement de la bléone à la commune d'Entrages **Pg 20**

Arrêté préfectoral n°2016-348-002 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE **Pg 27**

Arrêté préfectoral n°2016-350-025 du 15 décembre 2016 conférant le titre de "maître-restaurateur" à Mme Magali CHAUVEAU, Présidente de la SAS Auberge du Point sublime à Rougon **Pg 32**

Arrêté préfectoral n°2016-350-030 du 15 décembre 2016 portant constatation de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes "JABRON LURE VANCON DURANCE" **Pg 33**

Arrêté préfectoral n°2016-350-031 du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye **Pg 35**

Arrêté préfectoral n°2016-350-032 du 15 décembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon par restitution de compétences aux communes **Pg 37**

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2016-337-007 du 2 décembre 2016 relatif à la police dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public **Pg 39**

Arrêté préfectoral n°2016-337-006 du 2 décembre 2016 réglementant la vente et le transport de carburant au détail **Pg 45**

Arrêté préfectoral n°2016-337-005 du 2 décembre 2016 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement **Pg 48**

Arrêté préfectoral n°2016-342-001 du 7 décembre 2016 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017 **Pg 51**

Arrêté préfectoral n°2016-342-002 du 7 décembre 2016 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017 **Pg 53**

Arrêté préfectoral n°2016-350-005 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement SARL MANOSCA PARC - Manosque **Pg 60**

Arrêté préfectoral n°2016-350-006 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement SA RIDCHARSON - Manosque **Pg 62**

Arrêté préfectoral n°2016-350-008 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement LA POSTE Centre de Tri – Digne les Bains **Pg 64**

Arrêté préfectoral n°2016-350-009 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement GIRAUD PNEUS – Digne les Bains **Pg 66**

Arrêté préfectoral n°2016-350-010 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement BUT – Digne les Bains **Pg 68**

Arrêté préfectoral n°2016-350-011 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement PISCINE LES EAUX CHAUDES – Digne les Bains **Pg 70**

Arrêté préfectoral n°2016-350-012 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement SERVICE TECHNIQUE – Digne les Bains **Pg 72**

Arrêté préfectoral n°2016-350-013 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement La Gare Routière – Digne les Bains **Pg 74**

Arrêté préfectoral n°2016-350-014 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement ARI-ESAT de la Haute Lèbre – Revest du Bion **Pg 76**

Arrêté préfectoral n°2016-350-015 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement camping "Les Près du Verdon" - Quinson **Pg 78**

Arrêté préfectoral n°2016-350-016 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement camping "Coteau de la Marine" – Montagnac-Montpezat **Pg 80**

Arrêté préfectoral n°2016-350-017 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de Moustier Sainte-Marie **Pg 82**

Arrêté préfectoral n°2016-350-018 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement SAS GRAND CASINO DE GREOUX LES BAINS – Gréoux les Bains
Pg 84

Arrêté préfectoral n°2016-350-019 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement EHPAD L'OUSTAOU DE LURE - PEIPIN
Pg 86

Arrêté préfectoral n°2016-350-020 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement SUPERMARCHE CASINO ST PONS BARCELONETTE – Saint-Pons
Pg 88

Arrêté préfectoral n°2016-350-021 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement SARL MAPAUBIO BIOCOOP SISTERON - Sisteron
Pg 90

Arrêté préfectoral n°2016-351-009 du 16 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
Pg 92

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n°2016-347-013 du 12 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Serge ORTIS, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales
Pg 94

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2016-340-003 du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015076-0009 du 17 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture en charge des groupements agricoles d'exploitation en commun
Pg 100

Arrêté préfectoral n°2016-342-003 du 7 décembre 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cerlce 1 et cercle 2) pour l'année 2017
Pg 102

Arrêté préfectoral n°2016-348-003 du 13 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Pg 106

Arrêté préfectoral n°2016-350-001 du 15 décembre 2016 autorisant M. Cyril FERRAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
Pg 111

Arrêté préfectoral n°2016-350-002 du 15 décembre 2016 autorisant M. Frédéric TURREL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
Pg 115

Arrêté préfectoral n°2016-350-003 du 15 décembre 2016 autorisant l'EARL LES BELLOIRS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
Pg 120

Arrêté préfectoral n°2016-350-004 du 15 décembre 2016 autorisant M. Louis LAME à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
Pg 124

Service Environnement et Risques

Arrêté préfectoral n°2016-337-001 du 2 décembre 2016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le curage de l'Adou du Bas-Paraira – Commune de Barrême **Pg 129**

Arrêté préfectoral n°2016-340-007 du 5 décembre 2016 instituant la mise en réserve triennale de pêche du bassin de compensation d'Espinasses du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 **Pg 133**

Arrêté préfectoral n°2016-344-001 du 9 décembre 2016 portant retrait d'autorisation de défrichement pour la création d'un parking sur la commune de Uvernet-Fours sur une superficie totale de 0,4700 ha **Pg 136**

Arrêté préfectoral n°2016-344-002 du 9 décembre 2016 portant retrait d'autorisation de défrichement pour la création d'une aire agricole à vocation de pâturage, de verger et de potager sur la commune de Mison sur une superficie totale de 2,1125 ha **Pg 138**

Arrêté préfectoral n°2016-342-008 du 7 décembre 2016 fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute Provence du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017 **Pg 140**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Départementale des Alpes-de-Haute Provence

Arrêté préfectoral n°2016-341-001 du 6 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} Janvier 2017 **Pg 146**

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Décision modificative DD 04/2016/N°24 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 des lits haltes soins sante (LHSS) gérés par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "Porte Accueil" **Pg 161**

Décision modificative DD 04/2016/N°25 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'APPASE **Pg 164**

Décision modificative DD 04/2016/N°22 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des alpes-de-Haute Provence **Pg 167**

Décision modificative DD 04/2016/N°23 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des alpes-de-Haute Provence **Pg 170**

Décision tarifaire n°92 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD de l'EPS des Mées – 040785826 **Pg 173**

Décision tarifaire n°94 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD de l'EPS de Riez – 040785925 **Pg 177**

Décision tarifaire n°96 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD de l'EPS Saint Michel Focarquier – 040785727 **Pg 181**

- Décision tarifaire n°838** portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD de l'EPS Pierre Groues à Barcelonnette – 040787129 **Pg 184**
- Décision tarifaire n°996** portant modification de la dotation globale de soin pour l'année 2016 de EHPAD EPS Saint Michel Forcalquier – 040785727 **Pg 187**
- Décision tarifaire n°1109** portant modification de la dotation globale de soin pour l'année 2016 de EHPAD EPS Lumière Riez – 040785925 **Pg 190**
- Décision tarifaire n°1108** portant modification de la dotation globale de soin pour l'année 2016 de EHPAD EPS Des Mées – 040785826 **Pg 193**
- Décision tarifaire n°1739** portant modification de la dotation globale de soin pour l'année 2016 de EHPAD EPS P. Groues Barcelonnette – 040787129 **Pg 196**
- Décision tarifaire n°1744** portant modification de la dotation globale de soin pour l'année 2016 de EHPAD EPS Saint Michel Forcalquier – 040785727 **Pg 199**
- Décision tarifaire n°1736** portant modification de la dotation globale de soin pour l'année 2016 de EHPAD EPS "Lou cigalou" – 040785826 **Pg 202**
- Décision tarifaire n°1823** portant modification de la dotation globale de soin pour l'année 2016 de EHPAD EPS Lou Seren – 040789075 **Pg 205**
- Décision tarifaire n°1765** portant modification de la dotation globale de soin pour l'année 2016 de EHPAD EPS La Vallée des Carlines – 040780884 **Pg 208**
- Décision tarifaire n°1766** portant modification de la dotation globale de soin pour l'année 2016 de EHPAD EPS Les Carmes – 040002289 **Pg 211**
- Décision tarifaire n°1944** portant modification de la dotation globale de soin pour l'année 2016 de EHPAD EPS Les Opalines – 040788903 **Pg 214**
- Décision du 6 décembre 2016** portant modification de l'agrément n°47-04 de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU COLOMBIER – 04240 Annot **Pg 217**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°2016-326-012 du 21 novembre 2016** portant enregistrement de la première phase de travaux de la constructions d'une unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés par la société ACTIMEAT, Chemin des Seignièrès à MANOSQUE **Pg 219**
- Arrêté préfectoral n°2016-347-004 du 12 décembre 2016** fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique **Pg 226**



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Arrêté n°

**OBJET : Nombre et répartition des sièges des conseillers communautaires
de la communauté de communes de SERRE-PONÇON**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son titre V ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 -V ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-090-02 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de SERRE-PONÇON au 1^{er} janvier 2017 par fusion des communautés de communes de l'Embrunais et du Savinois Serre-Ponçon ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 pour un accord local ne peuvent être remplies et qu'il convient d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à V du même article.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

Article 1er : Le nombre et la répartition des délégués du conseil communautaire de la communauté de communes de SERRE-PONÇON sont établis ainsi qu'il suit :

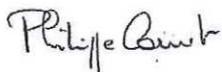
- EMBRUN.....	14
- CHORGES.....	6
- CHATEAUROUX-LES-ALPES.....	2
- SAVINES-LE-LAC.....	2
- CROTS.....	2
- SAINT-ANDRE D'EMBRUN.....	1
- LES ORRES.....	1
- BARATIER.....	1
- SAINT-SAUVEUR.....	1
- PRUNIERES.....	1
- REALLON.....	1
- PUY-SANIERES.....	1
- LE SAUZE-DU-LAC.....	1
- CREVOUX.....	1
- PUY-SAINT-EUSEBE.....	1
- SAINT-APOLLINAIRE.....	1
- PONTIS.....	1

TOTAL.....	38 sièges

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et les maires des communes membres du nouvel EPCI ainsi formé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes, et dont une copie sera adressée aux présidents des EPCI fusionnés.

Fait à Gap, le

Le Préfet,



Philippe COURT

Fait à Digne, le 72 DEC 2016

Le Préfet,



Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 30 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 335-003
portant création de la communauté de communes
HAUTE-PROVENCE PAYS DE BANON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-085-006 du 25 mars 2016 modifié portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-112-004 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes Pôle Banon Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-2633 du 22 décembre 1992 portant transformation du district de Haute-Provence en communauté de communes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-3860 du 18 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du Pays de Banon ;
- Vu** les délibérations favorables des communes de Banon, Revest-du-Bion, Saint-Michel l'Observatoire, Riez et Sainte-Tulle ;
- Vu** les délibérations réputées favorables des communes de Montsalier, Oppedette, Montjustin, Villemus et Saint-Laurent-du-Verdon ;
- Vu** les délibérations défavorables des communes de L'Hospitalet, La Rochegiron, Redortiers, Revest-des-Brousses, Sainte-Croix-à-Lauze, Saumane, Simiane-la-Rotonde, Vachères, Aubenas-les-Alpes, Dauphin, Mane, Reillanne, Saint-Martin-les-Eaux, Allemagne-en-Provence, Brunet, Corbières, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Le Castellet, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Oraison, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Roumoules, Saint-Martin-de-Brômes, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) quant au comptable assignataire de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée n'a pas été atteinte au terme de la consultation des communes, l'accord n'étant pas exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale (Article 35-III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du Pôle Banon Haute-Provence tel qu'inscrit au Schéma de Coopération Intercommunale (SDCI), se révèle être la solution la plus cohérente pour ce territoire, respectant les objectifs de la loi en termes de dimension de l'EPCI, de continuité géographique ainsi que sur le plan de la solidarité financière ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), en sa séance du 3 octobre 2016, a rejeté l'amendement visant à extraire la commune de Saint-Maime du projet de Pôle Banon Haute-Provence pour la maintenir au sein de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, le vote de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), en sa séance du 3 octobre 2016, a validé le maintien de la commune de Saint-Maime dans le périmètre du Pôle Banon Haute-Provence tel qu'inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 25 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité manifeste pour les communes membres de parvenir à un accord quant au nom et au siège de la communauté de communes issue de la fusion ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public de coopération intercommunale doit cependant disposer d'un nom et d'un siège et que, dès lors, il convient d'y pourvoir ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1: À compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes dénommée **Haute-Provence Pays de Banon**, par fusion des communautés de communes (CC) suivantes : CC de Haute-Provence (CCHP) et CC du Pays de Banon (CCPB), et par extension à la commune de Saint-Maime.

ARTICLE 2 : cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des 21 communes suivantes :

Reillanne (04)	Revest-des-Brousses (04)
Mane (04)	Vachères (04)
Saint-Michel l'Observatoire (04)	Saumane (04)
Dauphin (04)	Montsalier (04)

Villemus (04)	L'Hospitalet (04)
Saint-Martin-les-eaux (04)	Sainte-Croix-à-Lauze (04)
Aubenas-les-Alpes (04)	Redortiers (04)
Montjustin (04)	Oppedette (04)
Banon (04)	La Rocheiron (04)
Simiane-la-Rotonde (04)	Saint-Maime (04)
Revest-du-Bion (04)	

ARTICLE 3 : le siège de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon est fixé à Mane.

ARTICLE 4 : cette nouvelle communauté de communes exercera les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (Article L.5214-16 du CGCT)

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2/ Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

« La communauté de communes issue de la fusion exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »

1/ Sur le territoire de la CC de Haute-Provence :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Opérations visant à la résorption des décharges sauvages et toute action visant à la protection et la

mise en valeur de l'environnement.

Chemins de randonnée.

POLITIQUE DU LOGEMENT

Construction, aménagement et rénovation des logements sociaux.

VOIRIE

Création et entretien (comprend les réparations, le passage d'épaveuse et le déneigement mécanique à l'exception du balayage de la chaussée).

Mise en valeur des espaces publics, places et rues.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT.

2/ Sur le territoire de la CC du Pays de Banon :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Participation à la mise en œuvre de la charte départementale de l'environnement.

Contrôle des équipements d'assainissement autonomes.

Schémas d'assainissement.

POLITIQUE DU LOGEMENT

Études :

- diagnostic de l'habitat sur la communauté de communes du Pays de Banon.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT.

Création, aménagement, entretien, gestion et animation du complexe culturel et sportif communautaire.

Étude d'opportunité pour la création d'une piscine communautaire.

ACTION SOCIALE, SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

Service de transport hebdomadaire de personnes.

Service d'aide ménagère à domicile.

II – COMPÉTENCES FACULTATIVES

« La communauté de communes issue de la fusion exerce de manière différenciée les compétences facultatives sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fusion. »

1/ Sur le territoire de la CC de Haute-Provence :

Adduction d'eau potable et travaux d'assainissement (maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et travaux d'investissement à caractère intercommunal).

Promotion et développement touristique.

Paiement en lieu et place des communes des contingents et participations intercommunales ou autre en recouvrement par l'État, le Département et les Syndicats ainsi que des subventions dont le montant est arrêté par les conseils municipaux lorsqu'il s'agit d'associations locales.

2/ Sur le territoire de la CC du Pays de Banon :

Attribution de subventions aux associations et organismes œuvrant dans le champ de compétences de la communauté.

Création et gestion d'un système d'information géographique dont la numérisation des cadastres communaux.

ARTICLE 5 : Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définis par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

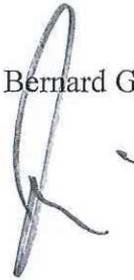
ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon sont assurées par le comptable public de la trésorerie de Forcalquier.

ARTICLE 8 : les budgets annexes de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon sont les suivants :

- Service d'assainissement non collectif (SPANC)
- Service atelier relais (CCHP)
- Ordures ménagères

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Bernard GUERIN



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 05 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 340 - 009
portant constatation de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes
« ALPES PROVENCE VERDON – SOURCES DE LUMIÈRE »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-329-004 du 24 novembre 2016 portant création de la communauté de commune « ALPES PROVENCE VERDON – SOURCES DE LUMIERE » ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour déterminer la composition du conseil communautaire de recourir au dispositif de l'accord local ;

CONSIDÉRANT dès lors que la composition du conseil communautaire doit être effectuée selon la règle de droit commun (attribution des sièges aux communes membres à la plus forte moyenne), chaque commune étant dotée au moins d'un siège ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1: la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « ALPES PROVENCE VERDON – SOURCES DE LUMIÈRE » est fixée comme suit :

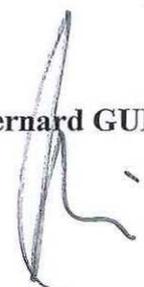
Nom de la commune	Nombre de sièges
Castellane	7
Annot	5
Saint André les Alpes	4
Entrevaux	4
Allos	3

Nom de la commune	Nombre de sièges
Barrême	2
Colmars	1
Beauvezer	1
La Mure Argens	1
La Palud sur Verdon	1
Villars Colmars	1
Thorame Haute	1
Peyroules	1
Moriez	1
Thorame Basse	1
Le Fugeret	1
Clumanc	1
Chaudron Norante	1
Senez	1
Saint Julien du Verdon	1
Allons	1
Tartonne	1
Saint Benoit	1
Castellet les Sausses	1
Soleilhas	1
Braux	1
Sausses	1
Demandolx	1
Vergons	1
Meailles	1
Rougon	1
Saint Pierre	1
Lambruisse	1
Ubraye	1
Val de Chalvagne	1
La Garde	1
Angles	1
La Rochette	1
Blieux	1
Saint Jacques	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
Saint Lions	1

ARTICLE 2 : les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire appliquent les dispositions de l'article L. 5211-6 CGCT relatives à la suppléance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Affaire suivie par : Mme Liliane PALMACCIO
Téléphone : 04.92.36.72.42
Télécopie : 04.92.36.73.89

Digne-les-Bains, le 5 DEC. 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 340 - 005
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS dans le cadre
de ses missions de surveillance et de prises de vues aériennes

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que le règlement (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministre de l'équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol et son annexe ;

.../...

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée le 25 novembre 2016 par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, en vue d'effectuer des missions de surveillance, d'observation et de prises de vues et de travaux par hélicoptère, de jour et à basse altitude, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud du 30 novembre 2016 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société RECTIMO AIR TRANSPORTS, dont le siège social est situé Aéroport de Chambéry-Aix les Bains, est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence selon les règles de vol à vue de jour, pour une durée **d'un an** à compter du présent arrêté.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

En ce qui concerne le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m et sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie, B.P. 1316, 06000 Nice cedex 01 (Téléphone : 04.93.16.78.88).

ARTICLE 2 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles comme :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire,
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés sauf en cas de mission revêtant un caractère urgent.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de la police de l'air et des frontières de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, télécopie : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

ARTICLE 4 : Les opérations seront conformes aux spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes – VFR jour » et de la n° 5 « surveillance et observations aériennes – VFR jour » portant notamment sur le **respect des hauteurs minimales**.

Ces réductions de hauteurs ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes (§ 5005 f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une hauteur telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Conduite de vol :

- pour les hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable,
- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

ARTICLE 6 : Le vol en dérogation de hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 m,
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 m,
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 m.

ARTICLE 7 : Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et de son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (paragraphe 5.4) devront être respectés.

Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au bureau régional d'information aéronautique de la direction du service de la navigation aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la brigade de la police aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90 - H24).

ARTICLE 10 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer direction générale de l'aviation civile (75, rue Henry Farman - 75720 Paris cedex 15).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13286 MARSEILLE cedex 01).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la
société RECTIMO AIR TRANSPORTS
Aéroport de Chambéry-Aix les Bains
73420 VIVIERS DU LAC

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

DIGNE-les-BAINS, le 9 décembre 2016,

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 344- 005 -bis

Portant mise à disposition d'un dossier de demande de création d'une unité touristique nouvelle en vue de l'extension du camping Indigo Gorges du Verdon, sis à Castellane

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.122-19 et suivants et R.122-5 et suivants.
- VU la délibération du 5 juillet 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Castellane sollicite l'autorisation de créer une Unité Touristique Nouvelle en vue d'étendre le « camping Indigo- Gorges du Verdon », sis sur la commune de Castellane ;
- VU le dossier présenté par le groupe Huttopia ;
- VU le dossier de demande de création de cette unité touristique nouvelle, reçu le 26 septembre 2016, en direction départementale des territoires de Digne les Bains ;

CONSIDERANT que la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation Unités Touristiques Nouvelles (UTN) se réunira en préfecture de Digne les Bains, le mardi 7 mars 2017 à 14 heures 30, afin d'examiner la demande de création de cette Unité Touristique Nouvelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dossier relatif au projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle en vue de l'extension du « camping Indigo Gorges du Verdon » sis sur le territoire de la commune de Castellane est mis à disposition du public, en mairie de Castellane.

Le projet de création de cette unité touristique nouvelle vise à :

- augmenter de 50 le nombre d'emplacements « nus » du camping
- installer 2 sanitaires modulaires (de petite taille et démontable)
- prévoir une voirie de sécurité (carrossable mais non goudronnée) pour répondre aux règles de sécurité en vigueur.

Ces emplacements seraient aménagés sur une parcelle du camping utilisée aujourd'hui à des fins de loisirs (terrains et installations multisports et loisirs). Le camping compte aujourd'hui 235 emplacements et passerait à 285.

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Ce dossier est aussi consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr (onglet publication/enquête publique/autorisation et avis/U.T.N).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la mise à disposition, le Maire de Castellane doit coter et parapher les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, les déposer et les tenir à la disposition du public :

en mairie de Castellane, pendant une durée d'un mois, **du mardi 27 décembre 2016 au vendredi 27 janvier 2017 inclus.**

où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures à l'exception du samedi et du dimanche où la mairie est fermée.

et consigner éventuellement ses observations sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai de mise à la disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire qui l'adressera, accompagné du dossier, dans les vingt-quatre heures, au directeur départemental des territoires, service Aménagement Urbain et Habitat, avenue Demonszey – CS 10211- 04 002 Digne les Bains.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté, ainsi que de la date à laquelle la Commission de la nature, des paysages et des sites dans sa formation UTN, examinera la demande, sera insérée une semaine au moins avant le début de la consultation du public, c'est-à-dire au plus tard le dimanche 18 décembre 2016, dans un journal local diffusé dans tout le département, à savoir la Provence.

Le journal comportant cette annonce, sera annexé au dossier mis à la disposition du public.

Mention en sera également affichée en mairie de Castellane, huit jours avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le Maire.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Le Maire de la commune de Castellane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains, le
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 12 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 347 - 006
portant constatation de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes
« HAUTE-PROVENCE PAYS DE BANON »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-335-003 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de commune « HAUTE-PROVENCE PAYS DE BANON » ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour déterminer la composition du conseil communautaire de recourir au dispositif de l'accord local ;

CONSIDÉRANT dès lors que la composition du conseil communautaire doit être effectuée selon la règle de droit commun (attribution des sièges aux communes membres à la plus forte moyenne), chaque commune étant dotée au moins d'un siège ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

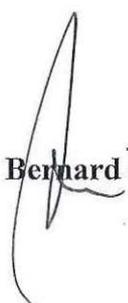
ARTICLE 1: la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « HAUTE-PROVENCE PAYS DE BANON » est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Mane	5
Reillanne	5
Saint-Michel l'Observatoire	4
Banon	3
Saint-Maime	3

Nom de la commune	Nombre de sièges
Dauphin	2
Simiane-la-Rotonde	2
Revest-du-Bion	2
Revest-des-Brousses	1
Vachères	1
Villemus	1
Saint-Martin-les-eaux	1
Saumane	1
Montsalier	1
Aubenas-les-Alpes	1
La Rochegiron	1
L'Hospitalet	1
Sainte-Croix-à-Lauze	1
Redortiers	1
Oppedette	1
Montjustin	1

ARTICLE 2 : les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire appliquent les dispositions de l'article L. 5211-6 CGCT relatives à la suppléance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

12 DEC. 2016

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 347 - 007

portant extension de périmètre du syndicat mixte d'aménagement
de la Bléone à la commune d'Entrages

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L.5721-2-1 et L.5721-6-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2842 du 22 juillet 1980 portant création du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone et les arrêtés subséquents ;
- Vu la délibération en date du 8 avril 2016 par laquelle la commune d'Entrages demande son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone (SMAB) ;
- Vu la délibération du 12 mai 2016 par laquelle le SMAB accepte la demande d'adhésion de la commune d'Entrages ;
- Vu les délibérations concordantes des communes d'Aiglun (24 juin 2016), de Barles (27 mai 2016), du Castellard-Melan (30 juin 2016), de Champsercier (24 juin 2016), de Digne-les-Bains (30 juin 2016), de l'Escale (23 mai 2016), de La Robine-sur-Galabre (24 mai 2016), du Brusquet (6 juin 2016), du Chaffaut-Saint-Jurson (1^{er} juin 2016), de Malijai (6 juin 2016), de Mallemoisson (14 juin 2016), de Marcoux (20 mai 2016), de Mirabeau (19 mai 2016), de Prads-Haute-Bléone (13 mai 2016), de Thoard (20 juin 2016) et de Verdaches (1^{er} juillet 2016) approuvant l'adhésion de la commune d'Entrages ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Il est autorisé l'adhésion de la commune d'Entrages au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les statuts sont modifiés en conséquence et figurent tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 4 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone.

Fait à Digne-les-Bains

Le Préfet


Bernard GUERIN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA BLÉONE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-

Article 1 – Périmètre et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat qui regroupe les membres suivants :

- Le Département des Alpes-de-Haute-Provence
- Les Communes ci-après désignées :

Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Le Brusquet, le Castellard-Mélan Le Chaffaut Saint-Jurson, Champsercier, Digne-les-Bains, Entrages L'Escale, Les Hautes-Duyes, La Javie, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Mirabeau, Prads Haute-Bléone, La Robine-sur-Galabre, Thoard, Verdaches, Le Vernet.

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat mixte d'aménagement de la Bléone".

Article 2 – Durée – Sièges de l'établissement

Le syndicat est constitué pour une durée non limitée.

Son siège est fixé Avenue Arthur Roux – 04350 MALIJAI, où se tiendront les réunions.

Article 3- Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la Bléone limité aux communes énumérées à l'article 1, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'écoulement des eaux, à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, à la conservation des terres riveraines et à la maintenance des ouvrages s'y rattachant.

Dans ce domaine, il est également chargé de la défense des collectivités et établissements publics adhérents. Pour mener à bien sa mission, le syndicat peut :

- Créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers et notamment un service pour l'exécution des travaux soit directement, soit par entreprise. La présente énumération n'étant pas limitative.
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages.
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services ; assurer le financement de tous travaux, achat de matériels, au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
- Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 4 – Admission de nouveaux membres et retrait

Les collectivités et les établissements publics qui acceptent les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du comité syndical prise selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les syndicats de communes par le code général des collectivités territoriales, pourront être autorisées par l'autorité compétente à adhérer au syndicat.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les syndicats de communes par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Répartition des dépenses et des charges

5.1. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses ordinaires de fonctionnement du syndicat seront réparties entre le Département et les communes de la façon suivante :

- 1/3 à la charge du Département ;
- 2/3 à la charge des communes.

Les communes contribueront à ces dépenses en prenant en compte la longueur des rives d'une part, et la population municipale d'autre part.

5.2. Dépenses d'investissement

Les charges d'investissement seront supportées par le Département et les seules communes concernées par les travaux déduction faite des subventions extérieures. Le syndicat mixte ne pourra pas imposer à une commune membre la réalisation de travaux qu'elle n'aurait pas demandés.

Article 6 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- 1 (un) délégué par commune ;
- 3 (trois) délégués pour le Département.

Un membre empêché d'assister à une séance peut adresser à un autre membre du comité un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du comité ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Chaque collectivité membre du syndicat mixte dispose d'un poste de délégué suppléant, lequel n'aura voix délibérative qu'en cas d'absence d'un des délégués titulaires. Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Ce mandat est toutefois continué jusqu'à la nomination de nouveaux délégués. Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 7 — Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit sur la demande du préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et arrête la répartition des charges. Il vote le budget et approuve les comptes. Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages. Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué. Elles sont signées par le président et le secrétaire.

Article 8 – Élection des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de vice-présidents dont il détermine librement le nombre dans la limite de 30 % de son effectif, d'un secrétaire et de trois membres.

Le comité syndical procède à cet effet à deux scrutins distincts, au premier tour nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

À chaque tour de scrutin, les membres du comité syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de postes à pourvoir. Le renouvellement du bureau s'effectue en totalité après l'élection de chacune des assemblées représentées.

Article 9 – Validité des délibérations du comité

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 10 – Délégation de pouvoir au Bureau

Le comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Article 11 – Rôle du Bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Article 12 – Validité des délibérations du Bureau

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 – Fonctions du président

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 14 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

1. La cotisation annuelle des membres. Elle est fixée par le comité syndical.
2. Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
3. Des subventions de l'État, du Département et autres collectivités ou établissements publics.
4. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
5. Le produit des emprunts.
6. Les dons et legs.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 15 – Comptabilité.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Article 16 – Modification des statuts.

À la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat ; elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du syndicat et par l'autorité compétente.

Article 17

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes.

Article 18 – Police des cours d'eau

Le syndicat pourra faire assermenter devant le juge d'Instance compétent un ou plusieurs gardes-rivière chargés de veiller à la bonne conservation des ouvrages et à la répression des contraventions.

Ces agents pourront relever toutes les infractions à la police des eaux et à la réglementation en vigueur notamment :

- l'arrêté préfectoral du 15 mars 1907 modifié par celui du 27 janvier 1955 pour ce qui concerne les autorisations d'établissement d'ouvrage sur les cours d'eau ou les joignant.
- l'arrêté préfectoral du 16 août 1907 sur les extractions de gravier

Pour ce qui concerne les extractions de graviers, le comité syndical sera compétent pour donner un avis et pourra obtenir du propriétaire du lit du cours d'eau procuration pour se substituer à lui dans les obligations et bénéfices à retirer de cette entreprise.

Article 19 – Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés soit en régie, soit à l'entreprise sous le contrôle des agents chargés du service hydraulique et dans les conditions prévues par le décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

Ils pourront être réalisés par des tiers après accord du syndicat. Seules les collectivités composant le syndicat ont qualité pour solliciter de celui-ci l'exécution des travaux relevant de sa compétence sur leur territoire.

Le syndicat, pour l'exécution des travaux, pourra bénéficier de la servitude de passage d'engins mécaniques le long des cours d'eau non domaniaux instituée par décret du 7 janvier 1959. Les conditions d'établissement de cette servitude seront celles prescrites par le décret du 25 avril 1960 pris pour l'application du décret précité du 7 janvier 1959.



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 348 - 002
portant création de la communauté de communes
JABRON LURE VANÇON DURANCE

LE PRÉFET DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-085-006 du 25 mars 2016 modifié portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-112-004 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes Pôle Jabron Lure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° du 2002-3887 du 23 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Vallée du Jabron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1191 du 30 mai 2005 portant création de la communauté de communes Lure Vançon Durance ;
- Vu** les délibérations favorables des communes d'Aubignosc, Peipin, Sourribes, Bevons et Montfroc (26) ;
- Vu** les délibérations réputées favorables des communes de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Salignac, Châteauneuf-Miravail et Saint-Vincent-sur-Jabron ;
- Vu** les délibérations défavorables des communes de Montfort, Curel, Les Omérgues, Noyers-sur-Jabron et Valbelle ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) quant au comptable assignataire de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres des 2 EPCI actuels (CCVJ et CCLVD) proposant le nom, le siège et les compétences du futur EPCI ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte au terme de la consultation des communes, l'accord étant exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale (Article 35-III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle communauté de communes est créée en vue d'atteindre le seuil de 5000 habitants pour les EPCI, rendu obligatoire par la loi NOTRe du 07 août 2015, et de créer un nouvel espace cohérent de solidarité et de projet.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes dénommée **Jabron Lure Vançon Durance**, par fusion des communautés de communes (CC) suivantes : CC de la Vallée du Jabron et CC Lure Vançon Durance.

ARTICLE 2 : cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des 14 communes suivantes :

Peipin (04)	Bevons (04)
Salignac (04)	Valbelle (04)
Aubignosc (04)	Saint-Vincent-sur-Jabron (04)
Châteauneuf-Val-Saint-Donat (04)	Les Omergues (04)
Montfort (04)	Montfroc (26)
Sourribes (04)	Châteauneuf-Miravail (04)
Noyers-sur-Jabron (04)	Curel (04)

ARTICLE 3 : le siège de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance est fixé à Salignac.

ARTICLE 4 : cette nouvelle communauté de communes exercera les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (Article L.5214-16 du CGCT)

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2/ Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

« La communauté de communes issue de la fusion exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »

1/ Sur le territoire de la CC de la Vallée du Jabron :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Gestion d'un caisson à carcasses (équarrissage).

2/ Sur le territoire de la CC Lure Vançon Durancé :

POLITIQUE DU LOGEMENT

Mise en œuvre de programmes communautaires en faveur du logement à caractère locatif dans le cadre de sa politique d'accompagnement du développement économique.

La communauté agira en maître d'ouvrage des projets communautaires. Sont considérés comme d'intérêt communautaire : les programmes de construction supérieur à 15 logements.

VOIRIE ET RÉSEAUX

Création, aménagement et entretien des voies de liaison des zones d'aménagements communautaires (existantes et à venir) au réseau routier principal, à l'exclusion de toutes les autres voies de communication.

Entretien des réseaux d'éclairage public.

Relais TV et radio : la communauté se substitue aux communes membres dans toutes leurs interventions (actions, financements, représentation...)

Téléphonie mobile, ADSL et haut débit : actions favorisant la couverture du territoire de la communauté de communes.

ENSEIGNEMENT PRÉ-ÉLÉMENTAIRE, ÉLÉMENTAIRE ET SERVICES PÉRISCOLAIRES

Création, aménagement, entretien et gestion des équipements scolaires et périscolaires existants et à venir.

Plus largement, toutes les décisions de gestion, les charges et les recettes relatives à l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et aux services périscolaires.

N'est pas considéré comme d'intérêt communautaire : le transport scolaire.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Sur le territoire de la CC de la Vallée du Jabron :

Action sociale :

- Réalisation, aménagement et entretien d'une crèche parentale d'intérêt communautaire ;
- Activités extra et péri-scolaires (centre de loisir d'hébergement dans le cadre d'un contrat temps libre, activités liées à un contrat éducatif local, garderies périscolaires) à l'exception des cantines ;
- Étude sur un schéma de maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes ;
Création et réalisation de structures permettant le maintien à domicile de ces personnes âgées et/ou dépendantes

Transports scolaires et transports collectifs.

Acquisition et entretien de matériel commun pour les manifestations sportives et culturelles ;

Gestion des relais de télévision et réalisation éventuelle d'autres installations ; Gestion des zones d'implantation des relais de télévision, de téléphonie, et toute forme de transmission radiotéléphonique ou autre ;

Portage (création et gestion) d'un système d'information géographique (SIG).

2/ Sur le territoire de la CC Lure Vançon Durance :

Participation de la communauté de communes à la mise en œuvre de la politique des Pays.

Assainissement :

- Élaboration des schémas directeurs d'assainissement
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Enfance et jeunesse :

- Acquisition, construction, aménagement, entretien des structures d'accueil avec ou sans hébergement et gestion de leur fonctionnement.
- Organisation d'actions en direction des enfants et des jeunes, ou subventionnement de telles actions portées par des associations agissant sur le territoire de la communauté de communes.
- Sont exclus, les aménagements de village et les équipements de sport (city-stades par exemple)

ARTICLE 5 : Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définis par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance sont assurées par le comptable public de la trésorerie de Volonne.

ARTICLE 8 : les budgets annexes de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance sont les suivants :

- Ordures ménagères
- Service d'assainissement non collectif (SPANC) (CCLVD)
- ZA Les Paulons (CCLVD)
- ZA de Monfort (CCLVD)

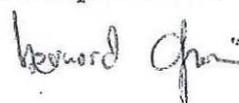
ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Valence, le
Le Préfet de la Drôme



Eric SPITZ

Fait à Digne-les-Bains, le 13 DEC. 2016
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le **15 DEC. 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 350 - 025

conférant le titre de "maître-restaurateur"
à Mme Magali CHAUVÉAU,
Présidente de la SAS Auberge du Point Sublime
à Rougon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par Mme Magali CHAUVÉAU, Présidente de la SAS Auberge du Point Sublime sise à Rougon ;

Vu l'avis émis par l'organisme certificateur agréé Afnor Certification le 24 novembre 2016 pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à Mme Magali CHAUVÉAU ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 15 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 350 - 030
portant constatation de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes
« JABRON LURE VANÇON DURANCE »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-348-002 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté de commune « JABRON LURE VANÇON DURANCE » ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour déterminer la composition du conseil communautaire de recourir au dispositif de l'accord local ;

CONSIDÉRANT dès lors que la composition du conseil communautaire doit être effectuée selon la règle de droit commun (attribution des sièges aux communes membres à la plus forte moyenne), chaque commune étant dotée au moins d'un siège ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « JABRON LURE VANÇON DURANCE » est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Peipin	8
Salignac	3
Aubignosc	3
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	2
Noyers-sur-Jabron	2

Nom de la commune	Nombre de sièges
Montfort	1
Valbelle	1
Bevons	1
Saint-Vincent-sur-Jabron	1
Sourribes	1
Châteauneuf-Miravail	1
Les Omergues	1
Montfroc	1
Curel	1

ARTICLE 2 : les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire appliquent les dispositions de l'article L. 5211-6 CGCT relatives à la suppléance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 15 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-350 - 031
portant modification des statuts
de la Communauté de communes
de la Vallée de l'Ubaye

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1992-2750 du 31 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye du 30 septembre 2016 par laquelle elle sollicite la modification de ses compétences en matière scolaire et extrascolaire ;

Vu les délibérations favorables des communes suivantes composant la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye : Barcelonnette (15 novembre 2016), Enchastrayes (5 décembre 2016), Jausiers (16 novembre 2016), Le Lauzet-Ubaye (5 décembre 2016), Méolans-Revel (28 novembre 2016), Uvernet-Fours (7 novembre 2016) et Val d'Oronaye (10 novembre 2016) ;

Vu les délibérations des communes de La Condamine (28 novembre 2016), de Faucon-de-Barcelonnette (24 octobre 2016) et de Les Thuiles (9 novembre 2016) n'approuvant pas la modification des statuts.

Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Au titre des compétences facultatives, est approuvée l'extension de compétences en matière de politique enfance-jeunesse. La compétence correspondante est libellée comme suit :

Politique enfance-jeunesse :

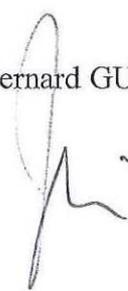
1. Financement d'activités socio-éducatives à destination des enfants de 3 à 17 ans. Ces animations ne concernent pas l'accueil et la garderie périscolaires, les heures libérées dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires ni les haltes garderies saisonnières ;
2. L'organisation d'un voyage annuel de fin d'année regroupant tous les élèves des classes de CM2 de la vallée (y compris le cas échéant, les écoliers scolarisés dans les classes multi-niveaux comprenant le CM2) ;
3. Les aides financières aux associations sportives de la Cité A. Honorat et à la section ski études de ce même établissement ;
4. Le recrutement d'un moniteur de ski mis à disposition de la Cité A. Honorat pour sa section ski études.

ARTICLE 2: le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 15 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 350 - 032
portant modification statutaire de la communauté de communes
Ubaye-Serre-Ponçon par restitution de compétences
aux communes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3343 du 24 décembre 2001 portant transformation du District de la Rive gauche de Serre-Ponçon en communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 6 septembre 2016 de la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon par laquelle le conseil communautaire propose de restituer un certain nombre de compétences ;

Vu les délibérations concordantes des communes de La Bréole (25 octobre 2016) et Saint-Vincent-les-Forts (26 septembre 2016) par lesquelles est acceptée la restitution de compétences ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de majorité qualifiée requise sont atteintes ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Est autorisée, au 31 décembre 2016, la restitution par la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon à ses communes membres des compétences suivantes :

Compétences à caractère optionnel :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre de la charte départementale ;
- Mise en valeur paysagère des points de collecte des déchets ;
- Réaménagement et entretien des canaux alimentant les nappes phréatiques ;
- Information et éducation en matière de patrimoine local (expositions, réunions d'information, publication de documents...).

Voirie :

- Entretien, gestion, déneigement, élagage et aménagement des voies communales du domaine public uniquement ;
- Signalétique des voies communales ;
- Création des voies nécessaires à la desserte des équipements communautaires ;

Compétences à caractère facultatif :

Services intercommunaux aux populations :

- Assistance technique et administrative aux communes membres par voie de convention ;
- Aide au fonctionnement de la crèche associative ;
- Portage de repas (uniquement le transport).

Enseignement élémentaire et pré-élémentaire et transports scolaires :

- Gestion des équipements d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ;
- Restauration scolaire ;
- Organisateur 2^e rang des ramassages et transports scolaires ;
- Participation aux activités scolaires, périscolaires et associatives liées aux écoles.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-337-007
Relatif à la police dans les parties des gares et
de leurs dépendances accessibles au public

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur la proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département des Alpes-de-Haute-Provence et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les prestataires de services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- › aux personnes handicapées ;
- › aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- › aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- › aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- › aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- › aux véhicules des sociétés de location.

Article 14

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des

redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19

Il est interdit :

- ↳ de laisser des animaux sans surveillance ;
- ↳ de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

Article 21

Un arrêté préfectoral pourra préciser, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 22

Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement des compagnies intéressées, dans les cours des gares et/ou les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 22 ci-dessus sera également affiché conjointement dans celle-ci.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23

le Directeur des services du cabinet du Préfet, la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement du gendarmérie, les maires de Digne-les-Bains, de Manosque, de La Brillanne, de Château-Arnoux-Saint-Auban et de Sisteron, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, la Sous-préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (Direction des Services de Transport), au Directeur de la Région SNCF de Marseille.

Article 24

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le - 2 DEC, 2015

Le Préfet,

Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 2 décembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016337-006

réglementant la vente et le transport de carburant au détail

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence du vendredi 30 décembre 2016 à 16h00 au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 7h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

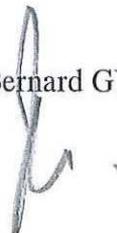
Article 2 : le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques (11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



En application de l'arrêté préfectoral numéro 2016337-006 du 2 décembre 2016, la vente au détail et le transport de carburant sont interdits sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence du vendredi 30 décembre 2016 à partir de 16H00 jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 7h00.

Le Préfet

Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 2 décembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016337-005
portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation
d'artifices de divertissement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

AR R E T E

Article 1er : la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence, du vendredi 30 décembre 2016 à 16H00 au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 7H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 30 décembre 2016 au 1er janvier 2017, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques (11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24 Rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



En application de l'arrêté préfectoral numéro 2016337-005 du 2 décembre 2016, la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence du vendredi 30 décembre 2016 à 16H00 au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 7H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Le Préfet


Bernard GUERIN

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet

Digne-Les-Bains, le - 7 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL N°2016 - 342-001

Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur EME Yann
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
demeurant à Riez
- Madame MOREAU Véronique
Attachée de service, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
demeurant à Banon

Article 2 : la médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame CHRYSOSTOME Laurence
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
demeurant à Manosque

- Madame DISDERO Mireille
Technicien activités bancaires clientèle, Caisse régionale de crédit agricole mutuel
PACA, Draguignan
demeurant à Volx

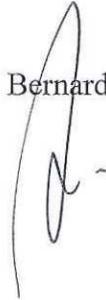
Article 3 : la médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur LATIL Jean-Luc
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
demeurant à Saint-Maime

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet

Digne-les-Bains, le 7 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 342-002

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ALLIGORIDES Marie
Brigadier-chef principal, Mairie de Manosque,
demeurant à Manosque
- Monsieur ATANASIO Bernard
Adjoint technique principal, Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban,
demeurant à L'Escale
- Monsieur BARNEOUD Daniel
Adjoint technique principal, Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban,
demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban

- Madame BARO Françoise
Adjoint Administratif principal, Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban,
demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban

- Monsieur BASSUEL Yannick
Brigadier-chef principal de police municipale, Mairie d'Oraison,
demeurant au Castellet

- Monsieur BERANGER Hervé
Ingénieur, Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon,
demeurant à Manosque

- Monsieur BESSON Christian
Adjoint technique territorial principal, Mairie de Seyne,
demeurant au Vernet

- Madame BOSSON Muriel
Agent territorial, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban

- Madame BRUIT Marie-Pierre
Chef de police municipale, Mairie de Manosque,
demeurant à Manosque

- Madame CAMPISANO Christine
Agent territorial, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Peyruis

- Madame CHAIX Véronique
Gestionnaire de carrières RH, Communauté de communes Asse-Bléone-Verdon,
demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur DENARDO Didier
Adjoint technique principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant au Chaffaut-Saint-Jurson

- Madame DESANTI Nathalie
Rédacteur principal, Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban,
demeurant à Peipin

- Madame DONNADIEU Florence
Rédacteur, Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye,
demeurant à Barcelonnette

- Madame DUBOIS Karine
Adjoint d'animation, Mairie d'Oraison,
demeurant à Oraison

- Monsieur EYFFRED Maurice
Agent territorial, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Ubraye

- Monsieur EYRAUD Alain
Adjoint technique principal, Mairie de Digne-les-Bains,
demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur HOLLER Gérard
Adjoint technique principal, Mairie de Manosque,
demeurant à Manosque

- Madame JARNO Marie-Hélène
Attachée, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Digne-les-Bains

- Madame JEAUFFROY Marie-Noëlle
Ingénieur principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur LAMBERT Fabien
Technicien principal, Mairie de Digne-les-Bains,
demeurant à Saint-Etienne-les-Orgues

- Madame LAVENIR Patricia
Technicien principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Marcoux

- Monsieur LIENS Matthew
Agent de maîtrise principal, Mairie de Manosque,
demeurant à Céreste

- Monsieur MARIOTTI Christian
Assistant enseignement artistique principal, Syndicat mixte de gestion,
demeurant à Valensole

- Monsieur MAURE André
Adjoint technique principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Saint-Pons

- Madame MOGIS Michèle
Adjoint administratif, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant aux Mées

- Madame NOGUERA Monique
Adjointe technique, Mairie de Seyne,
demeurant à Seyne

- Madame PALLES Christiane
Adjoint administratif, Communauté de communes Duyes-Bléone,
demeurant à Barras
- Madame PLOGE Christine
Adjoint administratif principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Peyruis
- Madame PRIETO Lisiane
Adjoint technique, Mairie de Manosque,
demeurant à Lurs
- Monsieur RANQUE Laurent
Adjoint technique principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Saint-Etienne-les-Orgues
- Monsieur SOMNY Jérôme
Adjoint technique principal, Mairie de Digne-les-Bains,
demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur TESTE Guy
Assistant enseignement artistique principal, Syndicat mixte de gestion,
demeurant à Estoublon
- Madame TRENOVITCH Yolande
Adjoint technique principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Viens
- Madame UGHETTO Patricia
Adjoint du patrimoine, Communauté de communes Asse-Bléone-Verdon,
demeurant à Digne-les-Bains
- Madame YVAN Muriel
Attachée principale, Mairie de Digne-les-Bains,
demeurant à Digne-les-Bains

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame BERTRAND Catherine
Assistante enseignement artistique principale, Syndicat mixte de gestion,
demeurant à Manosque
- Monsieur CHOUABIA Abdelhaziz
Agent de maîtrise principal, Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon,
demeurant à Manosque

- Madame COULET Michèle
Adjoint administratif principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Digne-les-Bains

- Madame EULRY Elisabeth
Conservateur des bibliothèques, Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon,
demeurant à Manosque

- Madame GARCIN Dominique
Infirmière, Centre intercommunal des Alpes du Sud,
demeurant à Sisteron

- Monsieur GARGADENNEC Jean
Adjoint technique principal, Mairie de Digne-les-Bains,
demeurant à Digne-les-Bains

- Madame GEISEN Jacqueline
Educatrice, Mairie de Manosque,
demeurant au Val

- Madame GENY Chantal
Rédacteur, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant au Brusquet

- Monsieur GINEFRI Charles
Agent de maîtrise principal, Mairie de Seyne,
demeurant à Seyne

- Monsieur IMBERT Laurent
Adjoint technique principal, Mairie de Volx,
demeurant à Volx

- Madame LAVAL Joëlle
Sage-femme, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Manosque

- Madame LAXENAIRE Monique
Assistante socio-éducatif principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant au Chaffaut-Saint-Jurson

- Monsieur MENGUAL Patrick
Agent de maîtrise principal, Mairie de Digne-les-Bains,
demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur ODONE Christian
Agent de maîtrise principal, Mairie de Volx,
demeurant à Ginasservis

- Monsieur PETIOT Michel
Adjoint technique principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Puimoisson
- Monsieur PISTONE Jean-Marie
Brigadier-chef principal de police municipale, Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban,
demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban
- Monsieur RASAMIMANANA Christofle
Ingénieur en chef de classe normale, Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon,
demeurant à Manosque
- Monsieur RENARD Christophe
Technicien principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à la Brillanne
- Monsieur ROUX Pierre
Professeur enseignement artistique, Syndicat mixte de gestion,
demeurant à Aix-en-Provence
- Monsieur SARETTO Yves
Assistant enseignement artistique principal, Syndicat mixte de gestion,
demeurant à Vinon-sur-Verdon
- Madame ZERROUKI Malika
Adjoint technique principal, Mairie de Manosque,
demeurant à Manosque

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur AGUILLON Gérard
Adjoint technique principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Saint-Etienne-les-Orgues
- Madame ARMAND Fabienne
Conseiller socio-éducatif, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Digne-les-Bains
- Madame HONORE Françoise
Attachée principale, Mairie de Barcelonnette,
demeurant aux Thuiles
- Monsieur JONCA Rémy
Technicien principal, Mairie de Digne-les-Bains,
demeurant à Digne-les-Bains

- Madame MAHUT Annie
Rédacteur principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Bras-d'Asse

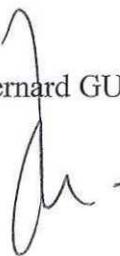
- Madame MARTINELLI Sylvie
Attachée principale, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Manosque

- Monsieur MERCIER Stéphane
Attaché, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016 - 350 - 005

Dossier n° 2015/0061

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement **SARL MANOSCA PARC**, situé 702 chemin du moulin neuf, 04100 MANOSQUE, présentée par Madame Nadine MELET ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Nadine MELET, gérante de l'établissement d'activités récréatives et de loisirs « SARL MANOSCA PARC » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **11 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « SARL MANOSCA PARC », situé 702 chemin du moulin neuf, 04100 MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Nadine MELET, gérante de l'établissement d'activités récréatives et de loisirs « SARL MANOSCA PARC » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016-350-006
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0076

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la Société de négoce plomberie, chauffage et TP, « SA RIDCHARSON », située 265 boulevard Saint Joseph, 04100 MANOSQUE, présentée par **Monsieur BARNEOUD Michel**.

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel BARNEOUD, gérant de la SA « RIDCHARSON » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **16 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement «SA RIDCHARSON », situé 265 Boulevard Saint Joseph, à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur BARNEAUD Michel, gérant de la SA « RICHARSON » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE-LES-BAINS, 15 DEC. 2016

Dossier n° 2011/0037opération 2016/0080

Arrêté n° 2016 - 350 - 008
Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1176 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection de l'établissement « **LA POSTE Centre de Tri** », situé 3 rue Nicephore Niepce 53, 04000 **DIGNE-LES-BAINS** présentée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-1176 du 23 juin 2011 à Monsieur Jean-Luc DELPUECH est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0080.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1176 du 23 juin 2011 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Luc DELPUECH responsable sûreté sécurité, DSCC Monts et Provence, 6 cours Président Kennedy 84021 AVIGNON et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, 15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016-350-003
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0132

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la Société Unipersonnel à responsabilité limitée EURL « **GIRAUD PNEUS** », située 49 Avenue de Verdun, 04000 **DIGNE-LES-BAINS** présentée par **Monsieur Claude GIRAUD** ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude GIRAUD gérant de la société « EURL GIRAUD PNEUS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras** de vidéoprotection aux abords de l'établissement « Giraud Pneus », situé 49 avenue de Verdun, à DIGNE-LES-BAINS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

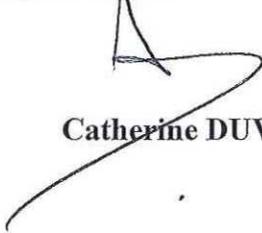
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le Directeur Départemental de la sûreté publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Claude GIRAUD, gérant de l'EURL « GIRAUD PNEUS » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016 – 350 – 010
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0117

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **BUT** », situé ZA Quartier Saint CHRISTOPHE, 04000 **DIGNE-LES-BAINS**, présentée par Monsieur Ludovic NAVARRO, en sa qualité de Directeur ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ludovic NAVARRO, Directeur de l'enseigne BUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « **BUT** », situé ZA Quartier Saint Christophe à DIGNE-LES-BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que la bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur la directeur du magasin BUT, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Dossier n° 2013/033 opération 2016/0084

Arrêté n° 2016 - 350-011

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-874 du 14 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « **PISCINE DES EAUX CHAUDES** », situé 1 avenue François CUZIN à Digne les Bains, présentée par Monsieur Bernard AYMES en sa qualité d'adjoint délégué aux sports, à la prévention de la délinquance et à la tranquillité publique à la Mairie de Digne-les-Bains ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard AYMES, Adjoint délégué à la Mairie de Digne-les-Bains est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0084.

Cette modification intervient sur l'autorisation d'accès aux images du dossier de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-874 du 14 mai 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent uniquement sur :

- la désignation des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-874 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence et le Directeur Départemental de la sécurité publique de Digne-les-Bains , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Bernard AYMES, Adjoint délégué à la Mairie de DIGNE-LES-BAINS, Hôtel de ville, Place Général De Gaulle, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Dossier n° 2013/0003 opération 2016/0184

Arrêté n° 2016 - 350 - 012

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-124 du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéosprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'enceinte des « **SERVICES TECHNIQUES de DIGNE-LES-BAINS** », située Avenue Gutenberg à Digne-les-Bains, présentée par Monsieur Bernard AYMES en sa qualité d'adjoint délégué aux sports, à la prévention de la délinquance et à la tranquillité publique à la Mairie de Digne-les-Bains ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard AYMES, Adjoint délégué à la Mairie de Digne-les-Bains est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0184.

Cette modification intervient sur l'autorisation d'accès aux images du dossier de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-124 du 24 janvier 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent uniquement sur :

- la désignation des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-124 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence et le Directeur Départemental de la sûreté publique de Digne-les-Bains , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Bernard AYMES, Adjoint délégué à la Mairie de DIGNE-LES-BAINS Hôtel de ville, Place Général De Gaulle, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Dossier n° 2012/0029 opération 2016/0086

Arrêté n° 2016 - 350 - 013

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-767 du 3 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-887 du 14 mai 2013 portant modification d'un système de vidéo protection
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la « **La Gare Routière de DIGNE-LES-BAINS** », présentée par Monsieur Bernard AYMES en sa qualité d'adjoint délégué aux sports, à la prévention de la délinquance et à la tranquillité publique à la Mairie de Digne-les-Bains ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard AYMES, Adjoint délégué à la Mairie de Digne-les-Bains est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0086.

Cette modification intervient sur l'autorisation d'accès aux images du vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013-887 du 14 mai 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent uniquement sur :

- la désignation des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-887 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence et le Directeur Départemental de la sécurité publique de Digne-les-Bains , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Bernard AYMES, Adjoint délégué à la Mairie de DIGNE-LES-BAINS, Hôtel de ville, Place Général De Gaulle, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016 - 350 - 014

Dossier n° 2015/0060

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection au sein de l'établissement « **ARI-ESAT de la Haute Lèbre** » situé route de BANON, sur la commune de REVEST DU BION, 04150 présentée par **Monsieur Olivier COLLOMP**, Directeur adjoint de l'ARI-ESAT ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier COLLOMP, Directeur adjoint de l'ARI-ESAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra** de vidéoprotection au sein de l'établissement ARI-ESAT de la Haute Lèbre, situé Route de Banon, sur la commune de REVEST DU BION conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Olivier COLLOMP, Directeur Adjoint ARI-ESAT de la Haute Lèbre, à REVEST DU BION et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 DEC. 2016**

Arrêté n° 2016 - ~~350~~ - 015

Dossier n° 2015/0093

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour **le camping « Les Près du Verdon »**, située sur la commune de QUINSON 04500, présentée par Monsieur **François SABATINO**;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François SABATINO, Directeur des opérations des campings Tohapi, groupe Village Center est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte du Camping Les Près du Verdon (bâtiment d'accueil et barrières d'accès), situé sur la commune de QUINSON, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur François SABATINO, Directeur des opérations des campings Tohapi, groupe Village Center, 547 quai des Moulins, espace Don Quichotte, BP 40048, 34201 SETE Cedex, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le

15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016 - 350 - 016

Dossier n° 2015/0094

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour **le camping « Coteau de la Marine »**, située à Vauvert sur la commune de Montagnac-Monpezat 04500, présentée par Monsieur **François SABATINO**;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François SABATINO, Directeur des opérations des campings Tohapi, groupe Village Center est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte du Camping Coteau de la Marine (bâtiment d'accueil et barrières d'accès), situé à Vauvert - commune de Montagnac-Monpezat, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur François SABATINO, Directeur des opérations des campings Tohapi, groupe Village Center, 547 quai des Moulins, espace Don Quichotte, BP 40048, 34201 SETE Cedex, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**

Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 DEC. 2016**

Arrêté n° 2016 -- ~~350~~ - 017

Dossier n° 2016/0087

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection, (création d'un périmètre vidéoprotégé) sur la « **Commune de Moustiers Sainte Marie** » 04360, présentée par Madame le **Maire de Moustiers-Sainte-Marie** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame le Maire de Moustiers-Sainte-Marie, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection destiné à sécuriser différents sites de la communes par la création **d'un périmètre vidéoprotégé (composé de 21 caméras sur la voie publique)** sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016 - 350 - 018

Dossier n° 2014/004 opération 2016/0001

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1095 du 8 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein du casino de GREOUX-LES-BAINS, située Avenue des Thermes à GREOUX-LES-BAINS, 04800 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-183-0007 du 2 juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Monique BEAURAIN, Directrice générale responsable de la « **SAS GRAND CASINO DE GREOUX LES BAINS** », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant dans l'établissement de jeux précité ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame la Directrice Générale Responsable du casino de Gréoux-les-Bains est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0001.

Article 2 – Les modifications sur le système de vidéoprotection existant au sein du « casino de Gréoux-les-Bains » autorisé par arrêté préfectoral n° 2014-183-0007 portent sur :

- le nombre de caméras déclarées dans le périmètre vidéoprotégé,
- la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014-183-0007 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence et le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Monique BEURAIN, Directrice générale responsable, Casino Partouche Gréoux, Avenue des Thermes 04800 Gréoux-les-Bains et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016 - 350 - 019

Dossier n° 2016/0088

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **EHPAD L'OUSTAOU DE LURE** », situé Montée des Oliviers à PEIPIN 04200, présentée par Madame Rachel BOREL, Directrice de la résidence ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Rachel BOREL, Directrice de la résidence l'Oustaou de Lure, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte de **l'EHPAD L'OUSTAOU DE LURE**, situé Montée des Oliviers à PEIPIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Rachel BOREL, Directrice de la résidence l'OUSTAOU DE LURE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016 - 350-020

Dossier n° 2016/0089

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le «**SUPERMARCHE CASINO ST PONS BARCELONETTE**», situé lieu-dit Les Terres Neuves sur la commune de ST PONS 04400, présentée par Monsieur Hervé DARRIGADE.

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hervé DARRIGADE, Directeur du Supermarché Casino de ST PONS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 13 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte du Supermarché Casino situé au lieu-dit Les Terres Neuves sur la commune de ST PONS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que la bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Hervé DARRIGADE, Directeur du Supermarché Casino de ST PONS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016 - 350 - 021

Dossier n° 2016/0090

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la société en responsabilité limitée « **SARL MAPAUBIO BIOCOOP SISTERON** » située 52 Avenue Jean Jaures à SISTERON 04200, présentée par Madame Muriel JACOB ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Muriel JACOB, gérante de la SARL «MAPAUBIO BIOCOOP » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « BIOCOOP SISTERON », situé 52 Jean Jaures à SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra n°11 fera l'objet d'un masquage pour les images captées en dehors de l'enceinte du commerce.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Muriel JACOB, gérante de la SARL «MAPAUBIO BIOCOOP SISTERON», ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 351-009
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret NOR INTA1530401D du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la gare SNCF de Sisteron est un site sensible qui peut être le point de départ pour des personnes souhaitant commettre un attentat et est donc susceptible d'être fréquentée par des personnes dangereuses. ;

Considérant que chaque dimanche du mois de décembre 2016, de 18 à 19h, la gare SNCF de Sisteron est un lieu très fréquenté du fait du passage de trains très utilisés

Sur la proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le 18 décembre 2016, de 18 à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Sisteron, dans le périmètre de la gare SNCF, avenue de la Libération.

Article 3

le Directeur des services du cabinet du Préfet et le commandant du groupement du gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains, au maire de Sisteron et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 16 décembre 2016

Le Préfet,


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la coordination interministérielle

Digne-les-Bains, le

12 DEC. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016 -347-013
donnant délégation de signature à **M. Serge ORTIS**,
directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2013 de nomination et détachement de M. Serge ORTIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour assurer les fonctions de directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service en date du 30 novembre 2016 portant affectation à compter du 1^{er} décembre 2016 et pour la période d'absence de sa titulaire, de M. Laurent ZUNINO, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau des collectivités territoriales et des élections par intérim ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Serge ORTIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de

l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat se rapportant aux domaines suivants :

A - Circulation :

Réglementation relative à la mise en circulation des véhicules automobiles :

- Retrait de certificats d'immatriculation de véhicule suite au défaut de visite technique.
- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques.

Réglementation relative à l'autorisation de conduire un véhicule automobile :

- Permis de conduire français et duplicata,
- Permis de conduire international,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Suspensions provisoires immédiates du permis de conduire,
- Conversion des permis de conduire étrangers en application des conventions internationales entre Etats,
- Attestation relative à l'aptitude physique au titulaire de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Avertissement aux conducteurs de véhicules automobiles ayant commis des infractions au code de la route,
- Reconstitution de points du permis de conduire,
- Autorisation de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux (carte orange),
- Attestations provisoires et cartes professionnelles,
- Attestation de réussite à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour les taxis,

Régie :

- Tous documents relatifs à la tenue des comptes de la régie de recettes de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

B - Etrangers et nationalité :

Identité :

- Cartes nationales d'identité.

Naturalisation :

- Procès-verbaux de notification des décrets de naturalisation et d'opposition à l'acquisition de la nationalité française,
- Récépissé de demande de francisation de nom et/ou de prénom,
- Déclaration de nationalité française en vue de réclamer la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Récépissé de dépôt d'une déclaration de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Attestation sur l'honneur de communauté de vie.

Étrangers :

- Récépissé de demande de carte de séjour,
- Autorisation provisoire de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs (mineurs étrangers nés à l'étranger),
- Titres d'identité républicains (mineurs étrangers nés en France),
- Prolongation exceptionnelle de visa consulaire,
- Demande de droits de timbre (visas dits de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides,
- Formulaire d'établissement des titres de voyage pour réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Carte de séjour et carte de résident pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestation du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscription et radiation du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile,
- Attestation de demande d'asile,
- Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile,
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,

Autres :

- Livrets de circulation et livrets spéciaux de circulation,
- Arrêtés de rattachement à une commune située dans l'arrondissement chef-lieu des personnes sans domicile ni résidence fixe.

C – Collectivités territoriales et élections :

Elections :

- Récépissé de dépôts de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).

Professions :

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mises à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Récépissé de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisation d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès,
- Calendrier des appels à générosité publique,
- Récépissé d'ouverture de colombiers.

Autres réglementations :

- Calendrier des foires et marchés.

D – Finances locales

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Validation des documents permettant l'engagement des crédits gérés par l'ensemble des bureaux de la direction (BOP 112, 216, 232, 119, 122, 754, 833 ...), leur liquidation et constatation du service fait.

E – Affaires juridiques et droit de l'environnement.

- Récépissé de déclaration concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

F – Développement économique

- Arrêtés portant classement des offices de tourisme,
- Arrêtés délivrant le titre de maître-restaurateur,
- Cartes de guide conférencier,
- Cartes professionnelles de chauffeurs de véhicules de tourisme,
- Récépissé constatant la complétude d'un dossier de classement en station de tourisme.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'Etat portant sur le fonctionnement des services. Par ailleurs, le bénéficiaire de la présente délégation appréciera les décisions devant être soumises préalablement à l'appréciation du préfet sur les dossiers sensibles ou stratégiques.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **M. Serge ORTIS**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée, chef du bureau de la circulation, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception des suspensions provisoires immédiates du permis de conduire**,

- **Mme Mélaze RABHI**, attachée, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – B du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **M. Laurent ZUNINO**, attaché, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections par intérim, pour les attributions mentionnées à l'article 1-C du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).**

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, chef du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **Mme Françoise BAYLE**, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **M. Nicolas ROUZAUD**, attaché principal, chef du bureau du développement économique, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – F du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Mélaze RABHI, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Concurremment avec Mme Mélaze RABHI, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, délégation de signature est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, adjointe au chef de bureau pour signer :

- les cartes nationales d'identité,
- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (visas dits de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Laurent ZUNINO**, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée ;

Concurremment avec **M. Laurent ZUNINO**, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections par intérim, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Isabelle BELIN, chef du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Sylviane MOREL**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise BAYLE, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Marielle ADAM**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge ORTIS, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à M. Serge ORTIS par les articles 1 et 2 du présent arrêté – **à l'exception** des suspensions provisoires immédiates du permis de conduire, sera exercée dans l'ordre suivant :

- M. Nicolas ROUZAUD, attaché principal,
- Mme Françoise BAYLE, attachée principale,
- Mme Isabelle BELIN, attachée principale.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n°2016-098-081 du 7 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Serge ORTIS, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales est abrogé.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

05 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-340-003

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015076-0009 du 17 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture en charge des groupements agricoles d'exploitation en commun

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, L.323-13 et L. 323-16 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0009 du 17 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture en charge des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu le courrier du 29 avril 2016 du centre départemental des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

La désignation des représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence visée à l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 susvisé est modifiée ainsi :

Pour les Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence :

Titulaire : M. Jean-Marie SEGOND

Suppléant : M. Mickaël JURAN

.../...

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication soit par recours gracieux auprès de son auteur soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation spécialisée.

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 07/12/2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 342 - 003

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des
troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2)
pour l'année 2017

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision de la Commission européenne (CE) n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural Régionaux pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009, version consolidée au 1^{er} décembre 2016, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-357-004 du 23 décembre 2015 et n° 2016-060-002 du 29 février 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2016 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2013, 2014, 2015 et 2016 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 178 communes suivantes :

AIGLUN	ENTREPIERRES	MARCOUX
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	ENTREVAUX	MEILLES
ALLONS	ENTREVENNES	MELVE
ALLOS	ESPARRON-DE-VERDON	MEOLANS-REVEL
ANGLES	ESTOUBLON	MEZEL
ANNOT	FAUCON-DE-BARCELONNETTE	MIRABEAU
ARCHAIL	FAUCON-DU-CAIRE	MISON
AUBIGNOSC	FONTIENNE	MONTAGNAC-MONTPEZAT
AUTHON	FORCALQUIER	MONTCLAR
AUZET	GANAGOBIE	MONTFORT
BARCELONNETTE	GIGORS	MONTFURON
BARLES	GREOUX-LES-BAINS	MONTJUSTIN
BARRAS	HAUTES-DUYES	MONTLAUX
BARREME	JAUSIERS	MONTSALIER
BAYONS	L'ESCALE	MORIEZ
BEAUJEU	L'HOSPITALET	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
BEAUVEZER	LA BREOLE	NIBLES
BELLAFFAIRE	LA CONDAMINE-CHATELARD	NOYERS-SUR-JABRON
BEVONS	LA GARDE	ONGLES
BEYNES	LA JAVIE	PEIPIN
BLIEUX	LA MOTTE-DU-CAIRE	PEYROULES
BRAS-D'ASSE	LA MURE-ARGENS	PEYRUIS
BRAUX	LA PALUD-SUR-VERDON	PIEGUT
BRUNET	LA ROBINE-SUR-GALABRE	PIERRERUE
CASTELLANE	LA ROCHEGIRON	PIERREVERT
CASTELLET-LES-SAUSSES	LA ROCHETTE	PONTIS
CHAMPTERCIER	LAMBRIUSSE	PRADS-HAUTE-BLEONE
CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN	LARDIERS	PUIMICHEL
CHATEAUFORT	LE BRUSQUET	PUIMOISSON
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	LE CAIRE	QUINSON
CHATEAUNEUF-VAL-SAINTE-DONAT	LE CASTELLARD-MELAN	REDORTIERS
CHATEAUREDON	LE CASTELLET	REILLANNE
CHAUDON-NORANTE	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	REVEST-DU-BION
CLAMENSANE	LE FUGERET	REVEST-SAINTE-MARTIN
CLARET	LE LAUZET-UBAYE	RIEZ
CLUMANC	LE VERNET	ROUGON
COLMARS	LES MEEES	ROUMOULES
CRUIS	LES OMERGUES	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES
CURBANS	LES THUILES	SAINTE-BENOIT
CUREL	LIMANS	SAINTE-ETIENNE-LES-ORGUES
DEMANDOLX	LURS	SAINTE-GENIEZ
DIGNE-LES-BAINS	MAJASTRES	SAINTE-JACQUES
DRAIX	MALJAI	SAINTE-JEANNET
ENCHASTRAYES	MALLEFOUGASSE-AUGES	SAINTE-JULIEN-D'ASSE
ENTRAGES	MALLEMOISSON	SAINTE-JULIEN-DU-VERDON

SAINTE-CROIX-DU-VERDON	THEZE	VAL-D'ORONAYE
SALIGNAC	THOARD	VAL-DE-CHALVAGNE
SAUMANE	THORAME-BASSE	VALAVOIRE
SAUSSES	THORAME-HAUTE	VALBELLE
		VALENTOLE
		VALERNES
		VAUMEILH
		VENTEROL
		VERDACHES
		VERGONS
		VILLARS-COLMARS
		VOLONNE

- **le cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 21 communes suivantes :

AUBENAS-LES-ALPES	NIOZELLES	SAINTE-TULLE
BANON	OPPEDETTE	VACHERES
CERESTE	ORAISON	VILLEMUS
CORBIERES	REVEST-DES-BROUSSES	VILLENEUVE
DAUPHIN	SAINTE-MAIME	VOLX
LA BRILLANNE	SAINTE-MARTIN-LES-EAUX	
MANE	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	
MANOSQUE	SAINTE-CROIX-A-LAUZE	

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3 :

les arrêtés préfectoraux n° 2015-357-004 du 23 décembre 2015 et n° 2016-060-002 du 29 février 2016 sont abrogés.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 5 :

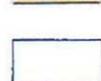
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

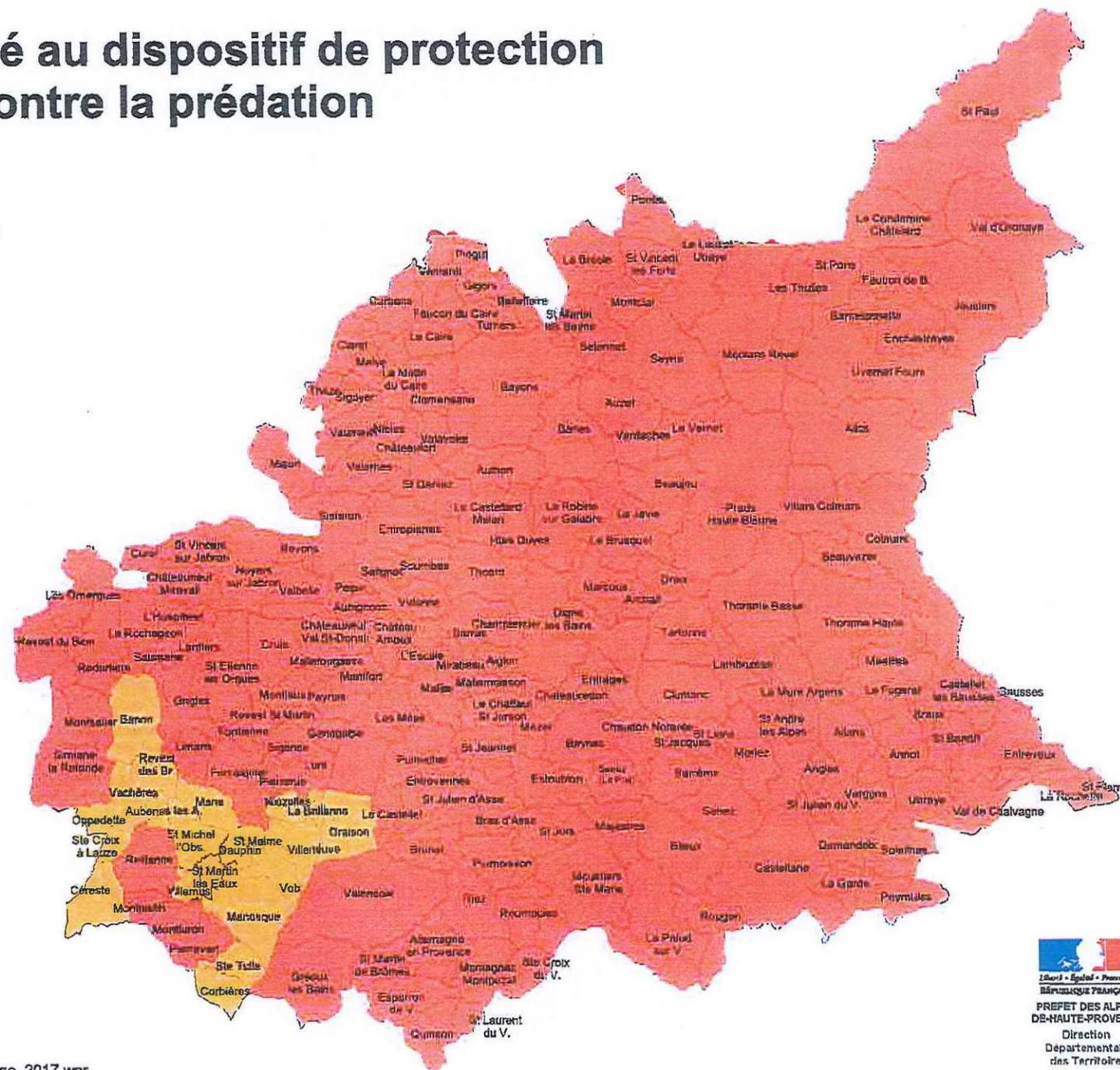
Le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

Zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation année 2017

-  Communes du cercle 1 (178)
-  Communes du cercle 2 (21)
-  Communes hors zonage (0)





PRÉFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le

13 DEC. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016 - 348 - 003

fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-336 du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-263-003 du 19 septembre 2016 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Après consultation des organismes concernés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1er :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

- 1) M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- 2) M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- 3) M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant
- 4) M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- 5) M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- 6) Trois représentants de la Chambre d'Agriculture

Titulaire : M. Thierry GAUDIN

Suppléants : M. Michel MARGAILLAN
M. Loïc QUELLEC

Titulaire : Mme Céline MATHIEU

Suppléants : M. Gérard BRUN
Mme Françoise GARCIN

dont au titre des coopératives agricoles autres que celles ayant des activités de transformation des produits de l'agriculture

Titulaire : M. Bernard VERNET

Suppléants : M. Frédéric ESMIOL
M. David FRISON

7) M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

8) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Ghislain UGHETTO

Suppléant : M. Benoît CASSAN

Au titre des coopératives :

Titulaire : M. Jean-Louis TEISSIER

Suppléants : M. Frédéric PORT
M. Jean-Michel COTTA

9) Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : M. Mickaël SABINEN

Suppléants : M. Thierry CLOS
M. Pierre DELAYE

Titulaire : M. Francis SOLDA

Suppléants : M. Jean Marc PELESTOR
M. Jean Christophe BERAUD

Titulaire : M. Marc SAVORNIN

Suppléants : M. Olivier HIDALGO
M. Jean-Paul COMTE

10) Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : M. Jean-Marie SEGOND

Suppléants : M. David AILHAUD
M. Mickaël JURAN

Titulaire : M. Danick JOUBERT

Suppléants : M. Thomas RICHAUD
M. Mickaël SILVE

11) Trois représentants de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : M. Olivier COINCE

Suppléants : M. Yannick BECKER
Mme Pauline LADET

Titulaire : Mme Emmanuelle VORS

Suppléants : Yoann LE LAY
M. Richard ROUGON

Titulaire : Mme Lorraine PRUNET

Suppléants : M. Florentin SCHAAL
Mme Louise CALAIS

12) Représentant des salariés agricoles

Titulaire : M. Yves CLEMENT

Suppléants : Mme Laurence HINAULT
M. Jacques SAUVAIRE JOURDAN

13) Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

Titulaire : Mme Caroline GARCIN

Suppléants : Mme Anaïs GARCIN

dont au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire : M. Rémi RICHAUD

Suppléants : en attente de proposition

14) Représentant le financement de l'agriculture

Titulaire : M. Raymond ROUSSET

Suppléants : Mme Françoise MEYER
M. Jean-Luc FABRE

15) Représentant les fermiers métayers

Titulaire : M. Julien GOZZI

Suppléants : M. Benoît GAUVAN
Mme Michèle TERRASSON

16) Représentant des propriétaires agricoles

Titulaire : M. Edmond ESMIOL

Suppléants : M. André PINATEL
M. Roger REILLE

17) Représentant la propriété forestière

Titulaire : M. Bernard PINATEL

Suppléants : M. Xavier FARJON
Mme Isabelle de SALVE VILLEDIEU

18) Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaire : M. Max ISOARD

Suppléants : M. Gérard AUTRIC
M. Marcel IMBERT

Titulaire : Mme Martine VALLON

Suppléants : Pierre HONNORE
Mario CHABANON

19) Représentant l'artisanat

Titulaire : Mme Stéphanie DUBREUCQ

Suppléants : M. Jean-Jacques PAIRE
Mme Danielle DESCAMPS

20) Représentant les consommateurs

Titulaire : Mme Renée LEYDET

Suppléants : Mme Andrée M'SOUL
Mme Renée SPIERS

21) Deux personnes qualifiées

M. le Président de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
M. le Président d'AGRIBIO 04

22) Représentant du Parc National du Mercantour :

Titulaire : Mme Nathalie SIEFERT

Suppléants : M. Ludovic KLEIN
Mme Clémentine ASSMANN

Article 2 :

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Commission des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Lubéron
- M. le Président du CERPAM
- M. le Directeur du LEGTA de CARMEJANE
- Me Benoît CAZERES, Notaire à SEYNE LES ALPES
- M. le Chef du Service Départemental de la SAFER
- M. le Directeur du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
- M. le Directeur de la Banque Populaire
- M. le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président de la FDAMA 04/05

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-263-003 du 19 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 15/12/2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 350 - 001

Autorisant M. Cyril FERRAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-161-009 du 10 juin 2015, valide jusqu'au 31 décembre 2016, autorisant M. Cyril FERRAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SEYNE.

Considérant la demande présentée le 14 décembre 2016 par M. Cyril FERRAND sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que M. Cyril FERRAND conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Cyril FERRAND par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Cyril FERRAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Cyril FERRAND de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

M. Cyril FERRAND peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Cyril FERRAND s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Yves FERRAND

En outre, M. Cyril FERRAND peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Cyril FERRAND sur la commune de SEYNE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Cyril FERRAND respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.